



**Arrêté n° AE-003206/KK P du 18/09/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003206/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003206/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création de serres-chapelles au lieu-dit « Témerlet » sur la commune de Sarrians (84), déposée par monsieur El Bouayadi Rachid , reçue le 15/07/2025 et considérée complète le 25/07/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer des serres-chapelles sur une surface d'environ 3,1 ha de la manière suivante :

- réaliser un forage d'une profondeur maximum de 20 m pour un débit annuel de 14 000 m³/an ;
- mettre en place un dispositif d'arrosage de type goutte à goutte ;
- aménager des allées afin d'accéder aux serres ;
- construire les fondations peu profondes (40 cm) équipées de tubes cylindriques constituées d'un liant afin d'y insérer les pieux métalliques pour maintenir les structures porteuses ;
- recouvrir les structures porteuses de bâches en plastique dans le but de constituer une seule et même unité homogène de serre ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une production de fraise vis-à-vis des aléas liés aux conditions climatiques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 18/10/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa fort à moyen de la carte du plan de prévention des risques du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé par arrêté préfectoral en date du 30/07/2007 mis à disposition du public par la préfecture de Vaucluse<sup>1</sup> ;
- à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012347 « l'Ouvèze » ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les serres sont orientées de manière à faciliter les écoulements des eaux en cas de crues et ne constitue pas un embâcle à l'écoulement hydraulique vis-à-vis des matériaux qui vont être mis en œuvre, et de leurs structures porteuses ;

Considérant la réversibilité du projet lié au démontage des structures et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG353 Alluvions des Plaines du Comtat (Ouvèze) identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique incluant des prospections de terrain le 10 et 16 avril 2025 et permettant de prendre en compte des préconisations ;
- une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales afin de déterminer les volumes de rétention à prévoir ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- adaptation du calendrier écologique des espèces ;
- créer un bassin de rétention pour un volume total de 3 480 m<sup>3</sup> et de mettre en place une conduite enterrée de diamètre 400 mm afin d'assurer un rejet vers le milieu naturel en cas de crue supérieure à 10 ans ;
- maintenir les haies existantes ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier dit « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 article L214-1 du Code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> [https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/12887/118996/file/84122\\_IAL\\_Carte\\_de\\_zonage\\_reglementaire\\_du\\_PPRI\\_SOMV\\_cle7e1cbf.pdf](https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/12887/118996/file/84122_IAL_Carte_de_zonage_reglementaire_du_PPRI_SOMV_cle7e1cbf.pdf)

### **Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

### **Arrête :**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de serres-chapelles au lieu-dit « Témerlet sur la commune de Sarrians (84) est retirée.

### **Article 2**

Le projet de serres-chapelles au lieu-dit « Témerlet situé sur la commune de Sarrians (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. La présente décision est notifiée à monsieur El Bouayadi Rachid .

Fait à Marseille, le 18/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

---

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)<sup>3 4</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

---

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »